



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP N° 2021-APC-132-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société Eolis.Les Sources – Commune de Cheppes la Prairie
« Parc éolien de Cheppes 2 »**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-A-128-IC du 23 octobre 2019, autorisant la société Eolis.Les Sources à exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs sur la commune de Cheppes-la-Prairie ;

Vu l'arrête préfectoral complémentaire n° 2020-APC-204-IC du 30 décembre 2020 modifiant la hauteur des machines ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-32-IC portant sur l'inversion des coordonnées des machines E5 et E7 et des machines E9 et E10 ;

Vu la demande de la société Eolis.Les Sources de déplacer le poste de livraison depuis la parcelle ZV20 vers la parcelle ZV42 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2021 ;

Vu l'absence d'observation du porteur suite au contradictoire par mail du 17 août 2021.

Considérant que le déplacement du poste de livraison vers la parcelle ZV42 n'est pas de nature à modifier les études d'impact et de dangers du dossier initial de demande d'autorisation ;

Considérant que la modification n'est pas jugée substantielle ;

Considérant qu'il convient d'actualiser certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-A-128-IC du 23 octobre 2019 afin de reprendre les éléments du dossier de porter à connaissance.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Eolis.Les Sources, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse - Le Triade II - 34 000 Montpellier, est autorisée à exploiter les installations détaillées ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-A-128-IC du 23 octobre 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pôle (mNGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E5	804 557	6 857 169	318,71	Cheppes-la-Prairie	La Buissonne La Bovatte	ZV12
E7	803 935	6 857 711	294,93		Les Longues Roies	ZR3
E9	804 632	6 857 851	303,15		Les Longues Roies	ZR17
E10	804 289	6 858 060	290,94		Les Longues Roies	ZR12
E11	804 994	6 858 204	299,74		Les Longues Roies	ZR30
E12	804 689	6 858 399	292,01		Les Longues Roies	ZR52
Poste de livraison 2	804 419	6 857 318	/		La Buissonne La Bovatte	ZV42

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Ablancourt, Cernon, Cheppes-la-Prairie, Coole, Coupetz, Dommartin-Létrée, Drouilly, Faux-Vésigneul, La Chaussée-sur-Marne, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Omey, Pogny, Pringy, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Martin-aux-Champs, Songy, Soulanges, Togny-aux-Boeufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société Eolis. Les Sources dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – Le Triade II à Montpellier (34 000).

Monsieur le maire de Cheppes-la-Prairie procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **25 AOUT 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**


Denis GAUDIN

